

SOUS-PREFECTURE DE RETHEL

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 150

AUTORISANT M. Robert FERRARI A INSTALLER ET EXPLOITER
UN DEPOT DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX SUR LA ZONE
INDUSTRIELLE DE PARGNY-RESSON, lieudit "L'AVE MARIA" à RETHEL

(Rubrique n° 286 de la nomenclature)

~~Sc~~
Sc
SAC1

19 JAN. 1982

Le PRÉFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

SRE
Sc

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977,
- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978 et 9 Juin 1980 soumettant à autorisation l'installation visée ci-après,
- VU la demande présentée le 31 Décembre 1980, complétée les 29 Mai 1981 et 26 Octobre 1981, par M. Robert FERRARI en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux sur la zone industrielle de PARGNY-RESSON, lieudit "L'AVE MARIA" à RETHEL,
- VU les plans joints à la demande,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à RETHEL du 7 Juillet 1981 au 6 Août 1981 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 23 Juin 1981, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

- VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, par l'Ingénieur d'Arrondissement du Service de la Navigation de la Seine, par le Directeur Départemental de l'Agriculture, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et par le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,

- VU le rapport en date du 20 Août 1981 du Chef du Service de l'Industrie et des Mines CHAMPAGNE-ARDENNE, chargé de l'inspection des installations classées dans le Département des Ardennes,

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 Septembre 1981,

- VU la lettre référencée S,3 n° 11782 DP/MP en date du 24 Décembre 1981 adressée à M. Robert FERRARI portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande précitée,

- SUR la proposition du Secrétaire Général des Ardennes,

A R R Ê T É

Article 1er - M. Robert FERRARI est autorisé à installer et exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux sur la zone industrielle de PARGNY-RESSON, lieudit "L'AVE MARIA" à RETHEL (Rubrique n° 286 de la nomenclature).

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2 - L'installation et ses annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté le 31 Décembre 1980 et complété les 29 Mai 1981 et 26 Octobre 1981, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 3 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 4 - Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux et des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements, sera portée avant sa réalisation à la Sous-Préfecture de RETHEL, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 - Hygiène et sécurité.

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents.

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'inspection des installations classées, 3, rue Pierre Gillet - 08000-CHARLEVILLE-MEZIERES.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - A la demande de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 8 - Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

Article 9 - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 10 - Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie.

11.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à couvrir, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

11.2 - Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

11.3 - Une voie de circulation d'une largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour des dépôts de stériles et de pneumatiques.

11.4 - Les opérations de découpe au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts stériles et de pneumatiques et que sur des produits préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

11.5 - Le stockage des bouteilles de propane et d'oxygène se fera sur une aire spécifique, bien délimitée et aménagée à cet effet. Cette aire sera éloignée des points chauds et stockage présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

11.6 - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins, ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 12 - Déchets.

12.1 - Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore, et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

12.2 - Les stériles seront stockés sur une aire spécifique dont la capacité maximale sera de 100 m³.

12.3 - Les pneumatiques seront stockés sur une aire spécifique dont la capacité maximale sera de 50 m³.

12.4 - Un registre précisant la nature et la quantité des déchets solides, liquides ou pâteux, leur destination, leurs conditions d'élimination et le nom des entreprises chargées de leur élimination sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les bons de ramassage délivrés par ces entreprises seront conservés dans le registre suscit .

Article 13 - Bruit.

13.1 - Les installations et leurs annexes seront construites,  quip es et exploitées de fa on que leur fonctionnement ne puisse  tre   l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la sant  ou la s curit  du voisinage ou de constituer une g ne pour sa tranquillit .

Les v hicules et les engins de chantier utilis s   l'int rieur de l' tablissement doivent  tre conformes   la r glementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sir nes, haut-parleurs, etc...) g nants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et r serv    la pr vention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 - Les dispositions de l'Instruction minist rielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations class es leur sont applicables.

A cet  gard, la zone o  sont implant es les installations est consid r e comme zone   pr dominance d'activit s commerciales et industrielles le terme additif C₂ a pour valeur 20 dB(A).

Le niveau acoustique  quivalent mesur  en dB(A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas d passer en limite de propri t  :

- . le jour de 7 H   20 H..... 65 dB(A)
- . le jour de 6   7 H et de 20 H   22 H
ainsi que les dimanches et jours f ri s..... 60 dB(A)
- . la nuit de 22 H   6 H..... 55 dB(A)

Article 14 - Pollution atmosph rique.

L' mission dans l'atmosph re de fum es, bu es, suies, poussi res, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la sant  ou la s curit  publique, de nuire   la production agricole,   la conservation des monuments et   la beaut  des sites est interdite.

Article 15 - Pollution des eaux.

15.1 - Le terrain sera remblayé sur la totalité de sa surface sur une hauteur de 2 mètres.

15.2 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées et parfaitement étanches seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels et le démontage de matériels enduits ou contenant des graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques, etc...

Tout liquide s'écoulant sur ces aires sera stocké en fûts et enlevé régulièrement par une entreprise spécialisée.

15.3 - Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour qu'en période de crues, la quantité de liquides polluants stockée sur son dépôt soit réduite au minimum.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 16 - Dépôt et activités de récupération de déchets de métaux.

16.1 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

16.2 - Le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

16.3 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

16.4 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

16.5 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

16.6 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

16.7 - Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières sont strictement interdites entre 20 heures et 7 Heures.

16.8 - Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

16.9 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

16.10 - Toutes mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières et, en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

16.11 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

16.12 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier plus de 6 mois.

16.13 - La hauteur maximale pouvant être atteinte par les dépôts sera limitée à 2,50 mètres.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre, pour faire cesser ou réduire durablement, ces dangers ou inconvénients.

Article 18 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 20 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou n'a pas été ouvert dans un délai de 3 ans.

Article 21 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de RETHEL, et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de RETHEL,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. Robert FERRARI.

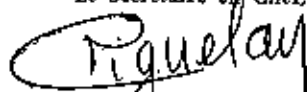
- un avis sera inséré par les soins de la SOUS-PREFECTURE de RETHEL, et aux frais de M. Robert FERRARI, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 22 - Le Sous-Préfet de RETHEL, le Maire de RETHEL, le Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur d'Arrondissement du Service de la Navigation de la Seine, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et l'Ingénieur en Chef des Mines, Division Régionale Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à RETHEL, le 10 JAN. 1982

Copie transmise à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (2 exemplaires)

10 JAN. 1982
RETHEL, le
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire en Chef,


René GIGUELAY

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Daniel CANEPA